

**N° 6073<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal du 12 février 2009  
portant modification du règlement grand-ducal du 27 septembre  
2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'ob-  
servation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(6.10.2009)

Par dépêche en date du 2 octobre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, étaient joints un exposé des motifs ainsi que copie d'une lettre par laquelle le président de la Chambre des députés a fait savoir que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre a approuvé l'initiative en date du 28 septembre 2009.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. En l'occurrence, le Gouvernement a décidé, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, de prolonger la durée de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).

La participation luxembourgeoise à cette mission a expiré le 17 septembre 2009. L'action commune 2009/572/PESC du 27 juillet 2009 a modifié et prorogé jusqu'au 14 septembre 2010 l'action commune 2008/736/PESC sur le fondement de laquelle la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie a été mise en place.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit du nouveau libellé de l'article 1er du règlement grand-ducal du 27 septembre 2008, prorogeant jusqu'à la date précitée du 14 septembre 2010 la participation du Luxembourg à la mission EUMM Georgia.

\*

Le texte du projet de règlement grand-ducal donne lieu aux observations suivantes.

L'intitulé est à modifier comme suit: „*Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)*“.

Quant au préambule, il y a lieu d'écrire au quatrième visa: „Vu l'avis de la Conférence des présidents... ;“. Au regard de l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 2009 portant constitution des Ministères, le Conseil d'Etat est par ailleurs à s'interroger si le ministre de la Justice figure encore à bon escient au préambule, ainsi qu'à l'article 2 pour ce qui est de l'exécution du futur règlement grand-ducal. En outre, l'ajout „et de l'Immigration“ derrière la qualification du ministre des Affaires étrangères devrait être omis aux deux endroits.

Au premier article, il y aurait lieu d'écrire comme à l'intitulé: „L'article 1er du règlement grand-ducal *modifié* du 27 septembre 2008 relatif ...“, le règlement de base ayant une première fois été modifié par un règlement grand-ducal du 12 février 2009.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER